

Conditions générales (CG) régissant la collaboration avec des bureaux de placement (placement pour des emplois durables)

Domaine d'application

Nos conditions générales (CG) précisent les conditions applicables au placement de personnel sur tous les sites de B. Braun en Suisse, y compris BMC et Sterilog (ci-après «B. Braun») par des bureaux de placement.

Le contrat entre B. Braun et le bureau de placement naît par l'acceptation des présentes CG par le bureau de placement. Les présentes CG s'appliquent également aux contrats individuels, sauf si ces derniers y dérogent expressément.

Les CG sont réputées intégralement acceptées par l'envoi du dossier d'une candidate ou d'un candidat par le bureau de placement à B. Braun. Les conditions générales du bureau de placement sont dès lors exclues.

Prescriptions légales / autorisation d'exercer

Le bureau de placement confirme qu'il respecte les prescriptions légales régissant le placement de personnel. Une copie de l'autorisation délivrée par l'office cantonal du travail conformément à la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) ainsi qu'une copie de l'autorisation délivrée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) devront être jointes à chaque dossier.

Si le prestataire (bureau de placement) ne dispose pas d'une autorisation d'exercer valide, B. Braun a le droit de mettre immédiatement fin, sans frais pour B. Braun, au mandat de placement de candidats. En cas de placement réussi sans autorisation valide, le prestataire perd aussi tout droit à rémunération et/ou devra rembourser toute rémunération déjà versée par B. Braun dans un délai de 30 jours. D'éventuelles prétentions en dommages-intérêts de B. Braun demeurent réservées.

Étendue des prestations et obligations

L'objet des prestations est le placement réussi de personnel à la demande de B. Braun. À cet égard, le prestataire n'a pas de droit de placement exclusif. Les présentations de candidats internes (candidats déjà employés par B. Braun ou l'une des sociétés du Groupe) sont exclues du travail de placement du prestataire.

Le bureau de placement assure les prestations suivantes pour B. Braun en rapport avec le recrutement de personnel pour des emplois durables et veille à ce que les candidats proposés conviennent pour le poste à pourvoir. Avant qu'un dossier complet puisse être envoyé à B. Braun, les prestations suivantes doivent être fournies en particulier : préparation du dossier de candidature avec le curriculum vitæ de la candidate ou du candidat et de tous les documents requis pour le recrutement.

Les prestations supplémentaires du bureau de placement telles que les insertions, évaluations, analyses de personnalité, etc. ainsi que les frais ne sont rémunérées par B. Braun que dans la mesure où un contrat écrit séparé a été conclu.

Honoraires et conditions

B. Braun ne sera redevable d'honoraires au bureau de placement qu'à condition qu'un contrat de travail soit signé entre B. Braun et la candidate ou le candidat proposé(e) par le bureau de placement. Comme indiqué plus haut, les honoraires incluent toutes les prestations du bureau de placement.

Si le placement de personnel par le bureau de placement ne mène pas à la conclusion d'un contrat de travail avec la candidate ou le candidat, B. Braun ne versera pas d'honoraires au bureau de placement.

Tout paiement d'honoraires est également exclu si :

- la candidate ou le candidat est déjà connu(e) à travers une autre source et répertorié(e) ;
- la candidate ou le candidat proposé(e) pose sa candidature, de sa propre initiative et à un moment quelconque, à un autre poste ;
- la candidate ou le candidat proposé(e) a été refusé(e) par B. Braun, mais qu'elle/il est néanmoins engagé(e) pour le même poste après un délai de six mois ;
- la candidate ou le candidat proposé(e) a été refusé(e) par B. Braun, mais qu'elle/il se voit proposer activement après un délai de six mois un autre poste et est engagé(e) par B. Braun.

Les honoraires sont exigibles au moment de la conclusion du contrat entre la candidate ou le candidat et B. Braun. Le bureau de placement facture les honoraires au moment mentionné, avec un délai de paiement de 30 jours.

L'indemnité de placement est calculée exclusivement sur la base du salaire annuel brut (13^e mois de salaire et bonus contractuellement garanti incl.) convenu par contrat entre la candidate ou le candidat et B. Braun. En cas de travail à temps partiel, l'indemnité de placement est basée sur le salaire annuel brut réduit. D'autres éléments de salaire tels que des composantes variables ou liées à la performance, des véhicules d'entreprise, des avantages sociaux, etc. ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité de placement. À titre exceptionnel, des accords dérogatoires peuvent être exceptionnellement convenus par écrit entre les parties.

Rémunération maximale

Les taux de rémunération maximaux suivants s'appliquent au salaire annuel brut convenu contractuellement :

- 10% jusqu'à CHF 50 000
- 12% entre CHF 50 001 et CHF 70 000
- 14% entre CHF 70 001 et CHF 100 000
- 16% entre CHF 100 001 et CHF 120 000
- 18% entre CHF 120 001 et CHF 150 000
- 20% à partir de CHF 150 001

Les dépenses variables, y compris les frais téléphoniques et de voyage, consenties pour la réalisation d'une recherche sont incluses dans les honoraires susmentionnés et ne feront l'objet d'aucune facturation distincte, indépendamment de tout engagement ; autrement dit, tous les frais encourus sont à la charge du prestataire. Les frais de voyage et d'hébergement éventuels des candidats se rendant à des entretiens d'embauche sur les sites de B. Braun sont pris en charge par B. Braun après accord écrit.

Garantie de succès et remboursement

Les honoraires doivent être remboursés par le bureau de placement dans les cas suivants dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de la fin du rapport de travail entre B. Braun et la candidate ou le candidat ou la non-entrée en fonction :

- remboursement intégral des honoraires en cas de résiliation du contrat de travail par la candidate ou le candidat placé(e) au cours des six premiers mois ; si la résiliation ne résulte pas de modifications significatives du travail, du cahier des charges ou du poste de travail ou encore d'une maladie grave ;

- remboursement intégral des honoraires en cas de résiliation du contrat par B. Braun durant la période d'essai convenue par contrat ou si la candidate ou le candidat placé(e) n'entre pas en fonction sans que B. Braun ait commis la moindre faute ;
- remboursement intégral des honoraires si le contrat de travail est résilié dans l'année qui suit sa conclusion à la suite d'une divulgation d'informations dont le bureau de placement avait connaissance et qui aurait ainsi empêché l'engagement.

Le droit à rémunération du prestataire pour le placement de la candidate ou du candidat demeure néanmoins si le prestataire parvient à placer avec succès une candidate ou un candidat de remplacement adéquat au poste concerné à la demande expresse de B. Braun et ce, dans un délai d'un mois à compter de cette demande, sans rémunération et sans frais pour B. Braun.

Aucun remboursement n'est dû si B. Braun congédie la candidate ou le candidat en raison de changements organisationnels ou structurels.

Le prestataire n'a pas le droit de recruter et/ou de replacer les candidats qu'il a placés, qui ont été engagés par B. Braun et dont les rapports de travail ne sont pas résiliés. En cas de manquement, une peine conventionnelle équivalente à l'indemnité calculée pour le placement réussi de la candidate ou du candidat est due. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le prestataire du respect de ses obligations contractuelles. Il est redevable en outre d'éventuels dommages-intérêts. La perte du droit à rémunération du prestataire et son obligation de remboursement demeurent néanmoins réservées.

Secret et protection des données

Le bureau de placement s'engage à la plus stricte confidentialité dans l'exécution de ses prestations. Tous les documents, données et informations confiés au ou connus du bureau de placement doivent rester secrets, seront exclusivement utilisés en relation avec l'exécution du contrat conclu avec B. Braun et ne seront en aucun cas rendus accessibles à des tiers.

Le bureau de placement s'engage à conserver précieusement et discrètement tous les documents, données et informations et à les transmettre et/ou à les utiliser en toute sécurité.

Le bureau de placement s'engage à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données. L'obligation de secret et de protection des données doit également être respectée après la fin de la collaboration.

Droit applicable / for

Seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion des dispositions relatives au droit des conflits de lois et de celles de la Convention de Vienne. Le for pour les cocontractants est à Lucerne.